

Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

Décision CILMSASA201802 concernant la mise en œuvre d'un traitement local de données à caractère personnel pour le suivi des immatriculations.

Le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine,

Vu la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractères personnel et modifiant la loi N° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'article 22 de la loi informatique et libertés du 6 Janvier 1978 modifiée par la loi du 6 Août 2004 relatif à la nomination d'un CIL (Correspondant Informatique et Libertés), autorisant celui-ci à donner son accord pour la mise en œuvre de traitements ne présentant pas de risques manifestes pour les personnes ;

Avis réputé favorable n° 251802 en date du 28 juin 1994 relatif au Fichier d'Identification de la Population Agricole (FIPA)

Avis réputé favorable n° 341037 en date du 28 juin 1994 relatif au Système d'Accès aux Retraites Agricoles (SARA)

Décision n° 10-11 enregistrée par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 5 novembre 2010 relatif à la mise en œuvre du « Guichet Unique Virtuel »

Vu l'accord du Correspondant Informatique et Libertés de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine CILMSASA201802 en date du 22/02/2018,

Décide :

Article 1

Il est mis en œuvre au sein de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, un traitement local de suivi des immatriculations.

Article 2

La finalité du traitement est de permettre un suivi des immatriculations afin de fiabiliser et simplifier le suivi de l'immatriculation afin de faciliter la gestion quotidienne des agents de la Mutualité Sociale Agricole.

Article 3

Les données principales concernées par ce traitement sont :

- matricules
- données d'identification (nom, prénom, date de naissance ...)

Article 4

Le destinataire de ce traitement est le service G.I. (Gestion des Individus).

Article 5

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant rectification ou suppression des informations le concernant, en s'adressant auprès du Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le Correspondant Informatique et Libertés
de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
Sud Aquitaine

Philippe BOUTELOUP

Fait à Pau, le 23/02/2018

Le Directeur Général,

Marc HELIES